

Inspecteurs des Finances publiques

Sup n°1 au n° 28 décembre 2013 – CFDT Finances publiques 2-8 rue Gaston Rébuffat 75019 Paris

Depuis le 1^{er} septembre 2013, un nouveau statut particulier s'applique à tous les agents de la DGFIP.

Les règles de mutations des personnels C techniques sont totalement harmonisées depuis le 1^{er} septembre 2013. Pour les inspecteurs des Finances publiques, les règles de mutation seront unifiées au 1^{er} septembre 2014.

En attendant, leurs collègues des catégories B, C et les A comptables subissent une période de convergence, pendant laquelle les règles des mouvements de mutation des filières fiscale et gestion publique vont se rejoindre progressivement.

Depuis 2008, les représentants de la CFDT Finances publiques ont participé à des dizaines de groupes de travail, et de réunions techniques d'approfondissement. Ils ont fait des propositions concrètes afin d'éviter qu'aucun agent ne soit lésé par le changement des règles. Ainsi, lors des réunions des 9, 21 et 22 octobre 2013, la CFDT Finances publiques a encore pesé pour améliorer et humaniser les règles de mutations nationales si importantes pour la collectivité DGFIP.

Malheureusement la poursuite des suppressions d'emplois (**1988 en 2014, dont 440 pour les A et les A+, soit plus d'une suppression d'emplois sur cinq**), la diminution drastique des frais de fonctionnement, la poursuite de la disparition programmée des services de proximité, et les objectifs assignés toujours aussi exigeants détériorent non seulement les conditions de travail des agents, mais aggravent les difficultés pour obtenir une mutation. La mise en œuvre de la démarche stratégique va entraîner de nouveaux sacrifices au détriment des agents et des usagers.

Le 4 décembre dernier, la CFDT Finances publiques a réuni à la Bourse du Travail à Paris, avec Solidaires, la CGT et FO, des États-Généraux de la DGFIP.

400 collègues sont venus de tous les services, de toutes les directions, témoigner de la dégradation que les usagers et eux mêmes connaissent dans leur vie quotidienne. Ils ont refusé que la DGFIP ne soit pas une administration considérée comme « prioritaire » au sens d'une politique de renforcement de ses missions de service public.

Ce « spécial mutations » 2014 concerne les inspecteurs des Finances publiques. Les B et C de la filière gestion publique et de la filière fiscale feront également l'objet de fiches explicatives. Soyez assurés que vos élu(e)s CFDT en CAP nationales et locales auront à cœur de défendre vos demandes de mutation.

Pour les inspecteurs, ce qui est très important à noter, c'est que le mouvement principal du 1er septembre 2014, comme le mouvement complémentaire du 1er mars 2015, ne sont plus limités par des filières.

A la fin de cette année 2014, les inspecteurs des Finances publiques peuvent demander via Agora mutations, toutes les directions (départementale, régionale, nationale ou spécialisée), toutes les RAN, toutes les missions-structures, tous les métiers de la DGFIP. Le nombre de vœux reste illimité pour tous les inspecteurs. Il existe bien évidemment des exceptions à ce principe, qui seront détaillées dans ce « spécial mutations 2014. »

L'Action Syndicale n'a pas pour but de remplacer les instructions annuelles de l'administration centrale sur les mutations des inspecteurs. Il a seulement pour objectif de vous donner l'information la plus complète possible et d'attirer votre attention sur des points particuliers pour les mutations 2014.

Ce journal est interactif : n'hésitez pas à cliquer

Merci d'adresser par mél vos questions et votre demande au format pdf lorsque vous l'aurez validée. Cela simplifiera le travail de vos élu(e)s qui pourront ainsi encore mieux vous défendre.

Toute l'équipe de la CFDT Finances publiques vous souhaite ses meilleurs vœux de mutation pour 2014 !

SOMMAIRE

- [Faire sa demande avec Agora](#)
- [Le mouvement général et 1ères affectations](#)
- [Le mouvement local](#)
- [Postes dans les services de publicité foncière \(SPF\)](#)
- [Les différentes priorités](#)
- [Situations particulières](#)
- [Affectation des inspecteurs ex FGP affectés en SIP, PRS et Trésoreries amendes](#)
- [Calendriers](#)

Faire sa demande avec Agora

[Cliquez ici pour télécharger](#) la notice d'aide à la saisie d'une demande de mutation sous AGORA

Avant de créer votre demande de mutation, **vérifiez la validité des situations administratives et personnelles figurant dans Agora** et qui n'ont pas à être ressaisies. Il est indispensable que votre situation personnelle soit à jour dans Agora et si tel n'est pas le cas, contacter votre service RH.

Vous devez absolument disposer d'**Agora pour rédiger votre demande de mutation**. Cela peut poser des problèmes pour les agents en situation particulière (congé formation, en disponibilité). Dans ce cas, n'hésitez pas à contacter le service ressources humaines (RH) de votre direction.

La demande de mutation peut être rédigée en plusieurs fois. Dans tous les cas, elle fait l'objet d'une validation finale.

Sélectionnez le mouvement auquel vous souhaitez participer, soit seulement le mouvement général à effet du 1^{er} septembre 2014, soit également le mouvement complémentaire qui sera pour les inspecteurs au 1^{er} mars 2015.

ATTENTION : Les postes à avis qui concernaient certains postes de la filière fiscale (exemple : direction pour les A) sont purement et simplement supprimés.

Le recrutement au profil est retenu pour la seule catégorie A.

Le recrutement au choix pour les services centraux, les équipes des délégués du directeur général et les emplois administratifs de l'ENFiP, est conservé pour les catégories A, B et C.

Bien entendu, les inspecteurs peuvent participer aux 2 mouvements et aux appels de candidatures. **Dans ce cas, il faut garder à l'esprit qu'ils ne doivent pas reformuler dans le mouvement général les vœux émis dans l'appel de candidatures.**

L'articulation entre appels de candidatures et mouvement national se fait dans l'ordre suivant :

- 1) Appel de candidatures pour les services centraux, les équipes des délégués, l'ENFiP, l'ONP et les DCM.
- 2) Appel de candidatures pour les emplois de catégorie A des directions spécialisées, des BCR, de la BNEE et brigade de contrôle fiscal –DRESG-.
- 3) Emplois A de chefs de contrôle dans les services de publicité foncière et les centres Impôts service.

Mouvement général

Vous devez faire figurer sur votre demande tous les postes, services ou résidences qui vous intéressent et uniquement ceux là.

Vous devez remplir votre demande selon l'**ordre décroissant de vos préférences**, en partant des vœux les plus précis (structure, résidence) aux plus larges (département ou ALD). Même si vous estimez avoir peu de chance sur une résidence, il est indispensable de faire figurer votre souhait prioritaire sur la 1^{ère} ligne.

Vous devez :

- En tant qu'inspecteur, mentionner la DDFiP/DRFiP, la résidence d'affectation nationale (RAN), la mission-structure ou la spécialité (ex. Charente-Maritime, La Rochelle, FI ou gest, contl, direction, gestion des comptes publics, huissier...) ;
- mettre une ligne ALD résidence et une ligne ALD département sur votre demande, ce qui vous donnera plus de chance pour rejoindre le département souhaité !

La priorité pour rapprochement de conjoint ne concerne que le mouvement général et pas les appels de candidature.

La saisie des vœux crée une numérotation des vœux automatique, selon l'ordre de saisie. Cet ordre peut être modifié de même que la saisie de nouveaux vœux, tant que la demande n'a pas été définitivement validée.

Imprimer sa demande de mutation

Cela est possible à tout moment en cliquant (cf. ci-dessous). L'impression se fait via un fichier au format pdf.

Vous pouvez envoyer le fichier pdf définitif créé sous Agora à votre secrétaire de section CFDT ainsi qu'à l'adresse suivante : finances.publiques@cfdt-finances.fr, **en indiquant en objet du message : "Mutation 2013 (inspecteur)"**

N'attendez pas le dernier moment pour faire votre demande et la valider.

En effet, devant le nombre important de connexions, Agora pourrait bien être saturée en fin de campagne de mutation !

Nous vous conseillons de consulter la rubrique [Liens utiles](#) page suivante.

Le mouvement général et 1ères affectations

Critères d'attribution des postes

Les mutations sont prononcées à l'**ancienneté administrative** détenue au 31 décembre 2012, en fonction du grade, de l'échelon, de la prise de rang et, à rang égal, du **numéro d'ancienneté**.

A ces critères de base est appliquée une bonification fictive de 6 mois par **enfant à charge** aux agents souhaitant changer de résidence et à ceux affectés ALD ou échelon de renfort (EDRA/EMR) . La date de prise en compte des **changements de situation** familiale est fixée au 1^{er} mars 2014 (au 15 septembre 2014 pour le mouvement complémentaire du 1^{er} mars 2015). Si un changement intervient entre cette date et la date de la CAP, envoyez un mail le plus rapidement possible nos élus.

La bonification pour stabilité en région Île de France de la filière fiscale est supprimée.

Les inspecteurs en 1ère affectation (lauréats des concours interne, externe dominante gestion fiscale ou gestion publique, examen professionnel (EP) et liste d'aptitude (LA) seront affectés dans le cadre du mouvement général, interclassés avec les titulaires, sur la base d'une ancienneté recalculée dans leur nouveau grade. Ils ont droit aux mêmes priorités que les titulaires.

Attention : Tous les inspecteurs stagiaires doivent obligatoirement participer au mouvement général afin d'obtenir une 1^{ère} affectation.

La 1^{ère} affectation prend effet le 1^{er} septembre de l'année du mouvement.

Elle fixe la localisation du stage premier métier de 6 mois. La prise de fonctions s'effectue le 1^{er} mars de l'année suivante sur la direction de 1^{ère} affectation.

Seuls les externes ne bénéficiant d'aucune reprise d'ancienneté de la DGFIP, ou d'éventuels services du public ou du privé antérieurs, seront départagés entre eux sur la base du classement au concours d'entrée à la DGFIP.

Afin de clarifier l'ordre d'arrivée sur les différentes mission-structures, la DG fera un distinguo entre les « titulaires » (dont les ex-inspecteurs stagiaires des promotions 2010/2011 et 2011/2012), les lauréats de l'examen professionnel (EP), les promus par listes d'aptitudes de B en A des années 2011, 2012 et 2013) et les « primo affectés ».

Faites-vous défendre par la CFDT !

Pour vous assister, n'hésitez pas à vous rapprocher des correspondants CFDT. **Faites parvenir une copie de votre demande définitive** au format pdf par mail aux élus en CAPN CFDT, (voir tableau ci-dessous), en indiquant vos coordonnées téléphoniques et votre adresse électronique.

N'oubliez pas aussi d'en faire une copie aux représentants CFDT locaux.

Une transmission rapide nous permettra de signaler les erreurs matérielles. Il sera peut-être trop tard pour le faire au moment de la CAPN.

Ayez quand même une logique dans votre demande, la ligne "sans résidence - rapprochement ne doit pas figurer en première ligne surtout pour les demandes de rapprochement. En effet, des résidences moins éloignées du lieu de résidence sont peut-être préférables, et d'autre part une résidence hors de la direction de rapprochement peut être plus proche du domicile que certaines résidences de celle-ci. Par contre, en fin de demande, on peut faire « sans résidence-rapprochement »

**Les militants CFDT sont là pour vous défendre
N'hésitez pas à les contacter !**

Les élus de la CAPN n°4 de la CFDT Finances publiques
(Cliquez sur le nom pour contacter un élu par courriel)

CAP	Titulaire	Suppléant
4	Richard REMAUD	Jean-Claude LE TALLEC

Liens utiles

[Consulter en ligne l'instruction sur les mutations 2013](#)

[Télécharger la notice d'aide à la rédaction des demandes de mutation 2013](#)

[Appel de candidature A, B et C](#)

[Pour calculer des distances entre résidences](#)

[Pour consulter les horaires des trains](#)

Règle du délai de séjour entre les inspecteurs « titulaires »

Un certain nombre d'inspecteurs sont tenus par un délai de séjour. Il est par principe de 3 ans dans leur spécialité après l'école, à partir du 1^{er} septembre de l'année de 1^{ère} affectation.

- Les inspecteurs stagiaires, les lauréats de l'EP, les promus par liste d'aptitude de B en A, affectés au 1^{er} septembre 2012 sont tenus à demeurer dans leurs spécialités (exemple : gestion fiscale-fiscalité immobilière, cadastre, hypothèques ou gestion publique) pendant 3 ans.
- Les inspecteurs qui ont fait déjà 3 ans dans leur spécialité, peuvent à compter du 1^{er} septembre 2014 demander indifféremment toutes les mission-structures de la DGFIP.

Première affectation des inspecteurs stagiaires de la promotion 2013/2014

Les inspecteurs « primo affectés » auront accès aux mission-structures relevant de leur dominante (gestion publique ou gestion fiscale). Le délai de séjour ne commence pas au 1^{er} septembre 2014, lors de l'affectation dans une direction pour y effectuer le stage premier métier, mais à compter du 1^{er} mars 2015, lors de la prise de fonctions. A compter du 1^{er} mars 2015, les inspecteurs doivent assurer cette fonction pendant au moins 12 mois à compter de cette date avant de pouvoir changer de direction. C'est une régression pour la CFDT Finances publiques, qui exige de la DG le retour du délai de séjour à compter du 1^{er} septembre de l'année du mouvement.

Les Lauréats de l'EP 2014 et les contrôleurs inscrits en 2014 sur la liste d'aptitude de B en A

Ils devront opter parmi 4 spécialités : gestion publique, fiscalité, cadastre, hypothèques. Ce choix déterminera leur future mutation.

Le mouvement local

Il est important de noter que les inspecteurs afin d'obtenir une affectation précise sur un service devront ensuite participer au mouvement local. Ainsi tous les inspecteurs mutés au plan national sur la mission-structure « gestion », pourront localement obtenir un SIP, un PRS, un SIE, une trésorerie amendes.

Les inspecteurs mutés au plan national sur une mission-structure « gestion des comptes publics », pourront localement obtenir un poste d'adjoint en trésorerie.

Attention : les inspecteurs mutés comme EDRA/EMR, agent à la disposition du directeur (ALD) ou en direction, pourront localement être affecté sur des services ou des fonctions de n'importe quelle ancienne filière de la DGFIP, dès lors qu'ils seront dégagés du délai de séjour de 3 ans de leur spécialité initiale.

Comblement des postes en service de publicité foncière (SPF)

- Comme en 2013, dans le respect de la règle de l'ancienneté administrative, une priorité sera accordée aux chefs de contrôle des anciennes conservations des hypothèques actuellement en poste.
- A défaut de candidat, les vacances de poste seront offertes à tous les inspecteurs issus de la spécialité « hypothèques » ou non.
- Les inspecteurs de l'ancienne filière GP pourront dans ces limites, postuler pour les SPF.

Attention : Les postes d'inspecteur en SPF étant des postes comptables, le délai de séjour minimum est de deux ans.

Les différentes priorités

- [Rapprochements de conjoint](#)
- [Rapprochements internes](#)

Rapprochements de conjoints : la séparation doit être effective ou connue et certaine

Qui est concerné?

Les agents qui peuvent bénéficier de la priorité pour rapprochement de conjoint, ex conjoint, concubin, pacsé ou soutien de famille. Dans les alinéas suivant ce paragraphe, le terme de conjoint visera toutes ces situations. Toutes les vacances d'emplois, y compris celles des postes comptables des 2 filières (**rappel 70 ex-conservations des hypothèques sont devenues des postes comptables de la filière fiscale sous le nom de services de publicité foncière –SPF–**) sont désormais prises en compte **pour le calcul du quota de 50% minimum réservé aux rapprochements**.

L'inspecteur qui veut faire jouer la priorité doit certes formuler tous les vœux pour convenance personnelle qu'il souhaite, mais bien évidemment cocher dans sa demande de mutation, la demande de rapprochement sur le département de la priorité.

La séparation doit être certaine et effective au plus tard le 31 décembre 2014.

Les agents qui ne disposent pas des pièces justificatives requises dans les délais impartis, du fait d'une séparation à venir non encore certaine par exemple, pourraient les faire valoir ultérieurement. Ces dossiers feront l'objet d'un examen en CAPN. Si le bénéfice de la priorité leur est accordé, ils seront intégrés à la liste des prioritaires mais ne pourront être affectés sur le département souhaité que s'il y a des possibilités d'apport.

Cette priorité pour toutes les catégories d'agents, est traitée de manière différente selon que le conjoint est agent ou pas de la DGFIP.

Mon conjoint est un agent de la DGFIP

L'agent pourra bénéficier de la priorité pour rapprochement. Cette priorité s'exerce dans le département d'exercice de la profession du conjoint promu ou du domicile familial (si ce dernier est situé dans un département limitrophe du département d'exercice de la profession du conjoint) si :

- le conjoint est nommé dans un nouveau grade après une sélection. Sont donc exclus les changements de grade sans changement de fonctions et les nominations de fin de carrière ;
- les projets de nomination et d'affectation ont été soumis à l'avis de CAP compétentes ;
- la date d'installation du conjoint promu est antérieure au 31 décembre 2014.

Ces conditions sont cumulatives. **Pour la région Île de France**, la priorité pourra s'exercer sur le département de domicile, même s'il n'est pas limitrophe du département d'exercice de la profession du conjoint, mais à condition qu'il soit lui-même situé en RIF.

Mon conjoint n'est pas un agent de la DGFIP

L'agent pourra bénéficier de la priorité pour rapprochement à condition que :

- la date d'installation du conjoint muté soit antérieure au 31 décembre 2014 ;
- les justificatifs devront être déposés auprès de la direction locale dès le dépôt de la demande de mutation ou de 1^{ère} affectation.

Ces conditions sont cumulatives.

Ordre d'examen des priorités

Tout comme pour les convenances personnelles, l'ordre d'examen des priorités pour rapprochement externe, se fait strictement selon l'ancienneté administrative éventuellement bonifiée.

Cette priorité qui concerne 50 % des arrivées sur un département, s'adresse à tous les agents en activité, en position interruptive de leur activité à la DGFIP ou en 1^{ère} affectation, souhaitant se rapprocher de leur conjoint, pacsé, concubin, de leurs enfants en cas de divorce ou de séparation, ou d'un soutien de famille susceptible de leur apporter une aide matérielle ou morale s'ils sont seuls avec enfant(s) à charge.

Les agents pacsés sont assimilés aux agents mariés à la condition de justifier qu'ils se soumettent à l'obligation d'imposition commune prévue par le CGI ou, pour les agents en première année de PACS, cette justification pourra être apportée par la copie de l'avis d'imposition ou par une attestation du service des impôts des particuliers. Les agents pacsés entre le 1er janvier 2013 et le 28 février 2014, seront réputés avoir satisfait à cette obligation, s'ils peuvent produire des pièces justifiant de manière indiscutable qu'ils entretiennent ensemble le domicile commun.

Selon l'esprit plus que la lettre de l'instruction administrative, la priorité est une règle dérogatoire à l'ancienneté administrative, et procure un « avantage ». C'est pourquoi, la priorité s'exerce sur un département et non pas sur une résidence d'affectation nationale.

Cette affectation pourra être réexaminée en tant que rapprochement interne lors des suites de CAPN.

Rapprochements internes

Les demandes de mutation à l'intérieur de la direction locale sur les postes restés vacants après l'affectation du dernier agent provenant d'une autre direction, seront désormais examinées, mais uniquement dans le cadre des suites de CAPN.

Là encore, l'agent aura du demander initialement dans Agora mutations un vœu pour convenance personnelle sur la RAN souhaitée, puis demander le rapprochement interne sur cette RAN.

Les différentes demandes seront interclassées en fonction de l'ancienneté administrative, éventuellement bonifiées et dans l'ordre suivant :

a) Demandes des agents prioritaires : ceux qui peuvent se prévaloir du rapprochement interne et ceux qui, affectés au projet de mouvement ALD ou EDRA dans le cadre d'une priorité pour rapprochement externe, ont demandé un examen sur une RAN de la direction.

b) Demandes des agents non prioritaires déjà affectés dans la direction.

Les inspecteurs sollicitant une priorité pour rapprochement interne peuvent être affectés à poste fixe ou ALD à la RAN.

Justificatifs pour les demandes de rapprochement

En cas d'impossibilité de fournir les pièces justificatives dans les délais, la demande de mutation ne pourra être validée.

Pensez à adresser à votre direction les justificatifs en cas de changement de situation familiale ou professionnelle du conjoint intervenant avant le 31 décembre 2014.

Rapprochement d'un soutien de famille

Qui est concerné ?

Les agents veufs, séparés, divorcés, célibataires avec enfant(s) à charge

Dans quel cas ?

Rapprochement de la famille susceptible de leur apporter une aide matérielle ou morale.

Limitations :

- A un ou aux ascendants de l'agent ou de l'enfant à charge.
- A un ou aux frères ou sœurs de l'agent.

Où s'applique la priorité ?

Au département de résidence du soutien de famille.

Liste des justificatifs à produire

Les agents doivent attester de l'activité de leur conjoint et les agents concubins de la prise en charge solidaire du logement. Les pièces justificatives sont détaillées dans la notice.

Une priorité pour rapprochement familial est accordée aux agents vivant seuls, ayant des enfants à charge et qui souhaitent se rapprocher d'ascendants, de descendants ou d'une famille susceptible de leur accorder une aide, ainsi qu'aux agents divorcés souhaitant se rapprocher de leur ex-conjoint pour l'exercice de la garde alternée.

Modalités du calcul du délai de séjour

Affectation ALD ou EDRA sans résidence

Pour les agents affectés ALD ou EDRA sans résidence, le temps passé dans cette situation sera pris en compte pour le calcul du délai de séjour à la résidence ultérieurement obtenue par l'agent. Une stabilisation à poste fixe est donc possible et non pénalisante pour le calcul du délai de séjour.

Précision : pour Paris, une affectation "Paris-Sud – Paris – ALD (ou EDRA)" est assimilée à une affectation ALD sans résidence.

Détachements locaux dans l'intérêt du service

Lorsqu'un agent est détaché localement et qu'il est ensuite affecté sur la résidence de détachement, la mutation n'est pas interruptrice. La période passée en détachement et celle passée sur la résidence après mutation s'ajoutent pour le calcul de la durée de séjour.

Affectations dans les services centraux ou DVNI, DGE, DNVSF et DNEF

Ces affectations n'ont pas de conséquence sur la durée de séjour. Le temps passé dans ces services ou directions est comptabilisé dans le délai de séjour de 5 ans sur une même résidence.

Changements de catégorie (ex : agent C promu B ou B promu A)

La durée de séjour acquise dans l'ancien grade est perdue. Ainsi, un agent C promu en catégorie B, ou un agent B promu en catégorie A, ne pourra pas capitaliser le temps passé, à une même résidence en RIF, dans son ancien grade. Cette règle s'applique aux mouvements de mutations et de premières affectations.

Congé de longue durée et mise à disposition

Le temps passé en congé de longue durée ou en mise à disposition est pris en compte dans le calcul du délai de séjour.

Autres positions :

Congé parental

Disponibilité pour :

- soins au conjoint, à enfant ou ascendant ;
- élever un enfant de moins de 8 ans ;
- suivre son conjoint ;
- exercer un mandat d'élu local.

Congé de formation professionnelle : les congés de formation professionnelle fractionnés s'assimilent à une période d'activité à temps partiel. Le temps passé dans cette position est donc retenu pour le calcul du délai de séjour

Disponibilité pour :

- suivre des études ;
- convenances personnelles ;
- exercice d'une activité dans une entreprise publique ou privée ;
- créer ou reprendre une entreprise.

Détachement et mise à disposition auprès d'une autre administration ou d'un organisme extérieur à la DGI.

Le délai de séjour est suspendu pendant la durée de la position, mais la durée de séjour accomplie antérieurement reste acquise à l'agent, sous réserve d'une réintégration à la même résidence.

La position interrompt le délai de séjour.

La durée acquise antérieurement est perdue pour l'agent.

Situations particulières

- [Rapprochement des enfants en cas de divorce ou séparation](#)
- [Bonifications pour enfants à charge](#)
- [Priorités handicapés](#)
- [Priorités originaires DOM](#)
- [Transfert d'emplois et de missions](#)

Rapprochement des enfants en cas de divorce ou séparation

Les demandes de rapprochement externe ou interne de l'ex-conjoint ou ex-concubin seront désormais considérées comme des demandes de rapprochement des enfants. En pratique, il ne sera plus nécessaire de devoir justifier de l'exercice professionnel de l'ex-conjoint ou de l'ex-concubin.

Conditions

Pour l'agent : il doit être divorcé ou séparé (la demande doit être accompagnée de la décision judiciaire ou de toute pièce attestant la séparation).

Pour les enfants : les enfants communs au couple doivent être à la charge de l'autre parent.

Conséquence : l'agent ne doit pas bénéficier de la bonification pour charges de familles relative à ces enfants. Ces derniers doivent toutefois répondre aux conditions d'âge fixées pour l'attribution de cette bonification.

Pour le lieu du rapprochement : le département ou la résidence de rapprochement sollicités sont ceux du lieu de résidence de l'enfant au 1^{er} mars de l'année du mouvement (ou 15 septembre pour le mouvement complémentaire de catégorie C).

Justificatifs

Certificat de scolarité, attestation de garde (crèche, assistante maternelle...), contrat d'apprentissage, ou justificatif de domicile du parent qui a l'enfant à charge si celui-ci n'est pas en âge d'être scolarisé ou est handicapé.

Bonifications pour enfants à charge

Les agents des directions de Paris qui demandent une mutation sur Paris intra muros ainsi que les agents EDRA/EMR sans résidence ou ALD désirant une affectation à résidence bénéficient de la bonification pour enfants à charge.

Priorité pour rapprochement de conjoint demandée lors d'une réintégration après mise à disposition ou détachement

Les agents concernés peuvent bénéficier de la priorité pour rapprochement de conjoint dans le département d'exercice de la profession de leur conjoint s'ils remplissent les conditions.

Priorités accordées aux agents handicapés

Les agents handicapés (carte d'invalidité d'au moins 80 %) ont une priorité absolue sur une ou plusieurs résidences d'un seul département.

Attention : Cette année, la DG contre l'avis de la CFDT Finances publiques a décidé de limiter cette priorité. En plus de son invalidité égale ou supérieure à 80%, un inspecteur handicapé devra justifier :

- d'un lien familial ou contextuel avec la RAN visée. Il devra produire un courrier expliquant ce lien et présenter toute pièce justificative qu'il pourra fournir à l'appui ;
- ou d'un lien médical avec la RAN visée. Il devra produire un certificat médical de l'établissement de soin.

La CFDT Finances publiques soutiendra devant le tribunal administratif les demandes des collègues handicapés qui considéreront avoir subi une discrimination de la direction générale lors du mouvement de mutations.

En principe, la demande suivante ne bénéficie pas de cette priorité, sauf si elle est motivée par une modification de l'état de santé ou de la situation personnelle de l'agent. Là encore, la DG a décidé d'imposer les mesures restrictives évoquées ci-dessus. (Cocher le cadre 3c de la demande de mutation, indiquer la priorité "agent handicapé" sur la résidence et fournir une photocopie du justificatif du taux de handicap).

Priorité accordée aux agents originaires d'un département d'outre-mer

Le classement des inspecteurs « originaires » sera effectué selon la règle de l'ancienneté administrative, avant celui des inspecteurs « non originaires », que ce soit des demandes pour convenance personnelle ou des demandes de rapprochement.

Transfert d'emplois et de missions

Un inspecteur titulaire d'un emploi transféré dans le cadre d'une réforme de structure peut bénéficier d'une priorité pour suivre son emploi, si dans 3 conditions cumulatives sont réunies :

- Etre affecté par la CAPN sur la RAN et la mission structure concerné par la réforme,
- Etre affecté par la CAPL sur le service touché par la réforme,
- Exercer totalement ou partiellement la mission transférée.

Les modalités de mise en œuvre de la prime de restructuration des services

La **prime de restructuration de service** (PRS) instituée par le décret n°2008-366 du 17 avril 2008 et précisée par l'arrêté ministériel du 4 février 2009 est un dispositif d'accompagnement de la mobilité géographique qui a vocation à bénéficier aux agents amenés à changer de résidence administrative suite à une opération de restructuration de services ou à la suppression de leur emploi.

L'arrêté ministériel du 4 mai 2010, publié au journal officiel le 16 mai 2010 fixe la liste des opérations de restructuration ouvrant droit au bénéfice de la prime de restructuration de service dans les services de la DGFIP.

La circulaire RH diffusée le 19 mai 2010 précisant les modalités de mise en œuvre de la prime à la restructuration de service prévoit que « pour être éligibles à la PRS, les agents dont l'emploi a été supprimé doivent arriver, dans les douze mois qui suivent la suppression de leur emploi, sur une résidence ou sur un département déficitaire ».

Les modalités de versement de cette prime seront précisées dans une note à venir.

La situation des agents concernés

En cas de suppression d'emploi, les inspecteurs n'auront pas à souscrire une demande de mutation au plan national. Il ne sera plus procédé à l'identification des agents dont l'emploi est supprimé. Ils conserveront leur affectation nationale (direction-RAN-mission-structure) et bénéficieront du maintien sur leur commune d'affectation locale.

Demandes obligatoires de mutation

Les inspecteurs comptables dont l'emploi a été reclassé ou supprimé

- Le reclassement de poste

Les inspecteurs, dont le poste a été reclassé (C4 en C3) disposent de 3 ans pour se resituer sur un poste correspondant à leur grade. A titre d'illustration, les inspecteurs concernés par le reclassement général du 1er janvier 2012 ont jusqu'au 1er septembre 2015 pour obtenir un poste correspondant à leur grade. Toutefois, afin de maximiser leur chance d'obtenir un poste correspondant à leur souhait, ils sont invités à déposer une demande à l'occasion de chaque mouvement général. Dans ce cadre, ils bénéficient d'une bonification fictive de leur ancienneté administrative de 2 échelons.

➤ La suppression d'un poste comptable (Y compris SPF)

Les inspecteurs dont le poste comptable est supprimé doivent participer au mouvement de mutation le plus proche. Dans l'attente de ce mouvement, ils sont affectés « à la disposition du directeur (ALD) » à la RAN de leur poste comptable. Dans le cadre du mouvement général, ils bénéficient d'une bonification fictive de leur ancienneté administrative de 2 échelons et d'une garantie de maintien sur leur RAN à défaut d'obtenir satisfaction dans le cadre de leur demande de mutation.

A défaut de pouvoir le satisfaire, il est affecté ALD sur la RAN du chef lieu du département.

➤ La suppression d'un poste non comptable

Aucun inspecteur « gestion des comptes publics » ou « Direction » de la RAN concernée n'est tenu de participer au mouvement général. Les agents sont maintenus sur leur RAN dans leur mission ; structure « gestion des comptes publics » ou « Direction », tant qu'il reste au moins 3 emplois de leur spécialité sur la RAN après suppression. Le surnombre engendré par la suppression de poste est résorbé à la 1^{ère} vacance en « gestion des comptes publics » ou « Direction » sur la RAN.

Il en est de même en cas de suppression d'un poste d'huissier, de fiscalité immobilière, et de cadastre.

Les inspecteurs affectés en BCR, chef de contrôle dans un SPF, PNSR, commissariat aux ventes seront également maintenus en cas de suppression de poste, ALD sur leur RAN. A défaut de pouvoir les satisfaire, ils seront affectés ALD sur la RAN du chef lieu du département.

Il est rappelé qu'une résidence d'affectation nationale (RAN) englobe, dans une même entité de gestion, la ville d'implantation des services déconcentrés de la DGFIP, sur la base de la compétence territoriale des SIP. Chaque département est divisé en plusieurs RAN (566 RAN sur l'ensemble du territoire).

Agents détachés

Les agents détachés dont la position arrive à échéance bénéficient d'une priorité de réintégration à l'ancienne résidence à condition que, trois mois avant le terme, l'agent ou l'administration d'accueil aient fait connaître leur intention de ne pas renouveler le détachement.

Traitement des réintégrations en 2014

- Les agents en positions (au sens large) de droit ⁽¹⁾ bénéficieront d'une priorité de réintégration sur la résidence d'affectation nationale qui était la leur au moment de leur départ.

Dans l'hypothèse où la date souhaitée de réintégration sera compatible avec les dates de campagne de mutations, ces agents pourront formuler une demande de mutation pour exprimer le choix de bénéficier de cette priorité et/ou pour formuler d'autres vœux pour convenance personnelle. A défaut d'obtenir mieux, ils seront affectés « à la disposition du directeur » (ALD) sur leur résidence d'affectation nationale.

Dans l'hypothèse où la date souhaitée de réintégration ne serait pas compatible avec les dates de campagnes de mutations, ces agents seront réintégrés ALD sur leur ancienne résidence d'affectation nationale.

Il en sera de même pour les agents réintégrés au terme d'un détachement ou d'une MAD.

- Les agents en positions octroyées sous réserve des nécessités de service ⁽²⁾ dites « non » de droit ne bénéficieront d'aucune priorité sur leur ancienne résidence d'affectation nationale. Selon la date souhaitée de réintégration, ces agents pourront participer au mouvement de mutation pour exprimer des choix géographiques et se prévaloir des éventuelles priorités de droit commun que leur situation personnelle pourrait leur valoir.

Si la date de réintégration souhaitée n'est pas compatible avec la réalisation du mouvement, ces agents seront invités à exprimer des choix géographiques. Dans ce cas l'administration centrale les affectera sur un poste resté vacant à l'issue du précédent mouvement.

(1) Congé parental, congé de formation professionnelle, CLD, disponibilités de droit

(2) Disponibilités pour convenance personnelle, pour créer une entreprise, pour études, ...

Il en sera de même pour les agents réintégrés avant le terme d'un détachement ou d'une MAD.

Tous les détails sont dans l'instruction annuelle pages 11,12 et 13.

- Conséquences sur les délais de séjour :

Il est proposé de ne plus faire de distinction entre les types de positions (de droit ou non de droit) au regard des délais de séjour. Désormais, toutes les positions ne feront que suspendre les délais de séjour (et non les interrompre), permettant ainsi à l'agent de conserver la durée de séjour déjà acquise avant le départ en position.

- **Les différents délais de séjour sont :**

DGE : les agents de la DGE doivent rester 3 ans sur leur poste.

Poste comptable : 2 ans, **Analystes (PSE)** : 3 ans, **Analystes (BVCI)** : 3 ans.

Pour les inspecteurs stagiaires : 3 ans à compter de l'année de l'école, soit le 01/09/N.

Modalités d'affectation des inspecteurs de l'ancienne FGP affectés en SIP, PRS et Trésoreries amendes

A compter du 1^{er} septembre 2014, les postes implantés dans les SIP, PRS et trésoreries amendes relèveront de la mission-structure « gestion » et non plus de celle de « la gestion des comptes publics ». Ce changement de mission-structure leur permettra d'obtenir une affectation locale sur leur RAN sur tous ces services, plus celui du SIE.

Cette nouvelle affectation n'aura pas de conséquence sur le délai de mutabilité au plan national. Les inspecteurs concernés seront déliés de leur délai de séjour « dominante » dès le 1^{er} septembre 2014.

Postes à profil de la catégorie A

La CFDT Finances publiques réclame la suppression de ces postes à profil.

En effet, ces postes à profil sont attribués non seulement par ancienneté administrative, mais en premier lieu par un avis formulé par le directeur sur des aptitudes particulières. Le directeur « recruteur » peut ainsi « faire son marché ». Ce n'est plus acceptable au XXI^{ème} siècle.

Concrètement les candidats inspecteurs, en mutations classiques ou en 1^{ères} affectations peuvent répondre à **des appels de candidature qui prime toujours les autres demandes de mutations.**

Ces appels de candidatures sont lancés par les directions nationales et spécialisées dans le contrôle fiscal ou la gestion des dossiers à fort enjeu fiscaux.

- Il s'agit de la DNEF, DVNI, DNVSF, DGE, DRESG, DIS.

Il existe également des postes à profil dans le mouvement général qui relèvent des DD ou des DRFiP.

- Il s'agit des postes de BCR, chef de contrôle dans les SPF, PNSR et certains postes de la DNID.

Recrutement d'inspecteurs en brigade de vérification de la comptabilité informatique

Il est proposé de maintenir les deux modes de recrutement actuels (appel de candidatures parmi les inspecteurs analystes titulaires, ou parmi les lauréats des concours interne et externe des inspecteurs analystes) et de renforcer la voie de recrutement interne en ouvrant la préparation IGPDE et l'examen qualifiant d'analyste développeur aux inspecteurs des deux anciennes filières déjà en fonction, en vue de leur permettre, en cours de carrière, de rejoindre les services informatiques après une première expérience métier.

Les inspecteurs titulaires (et non plus les stagiaires) des deux anciennes filières seront invités à candidater à la préparation IGPDE, en vue de passer l'examen, pour occuper ensuite les emplois vacants d'analystes, tant au SSI que dans les DISI.

Cette procédure, qui s'inscrit dans le cadre des mouvements (comme c'était le cas pour les stagiaires dans la procédure FGP mise en œuvre jusqu'en 2012), sera organisée selon les étapes suivantes :

1 – Fin novembre/début décembre 2013, un appel à candidature sera lancé auprès du réseau (toutes directions nationales, spécialisées et territoriales).

Les dossiers de candidatures accompagnés d'un CV et d'une lettre de motivation seraient transmis au bureau FSUP fin novembre 2013.

2 - Des entretiens de motivation des candidats présélectionnés, conduits par un jury composé de cadres appartenant à la sphère informatique, se tiendront en janvier 2014.

En effet, compte tenu de l'investissement personnel important et du niveau d'exigence élevé de l'examen qualifiant et des fonctions d'analystes, la motivation du candidat retenu doit être certaine. L'entretien aura pour objectif de s'assurer des motivations et de l'appétence des candidats pour ces fonctions tout comme leur capacité à se projeter sur leur futur poste (ex : connaissance minimum des missions et de l'organisation des services informatiques et de la nature des fonctions qu'ils auront à exercer). Sans qu'il soit de nature technique, cet entretien permettra également de déceler d'éventuelles compétences spécifiques telles que celles d'anciens informaticiens, ou agent ayant exercé des missions antérieures de MOA, mobilisables sur le poste.

3 - Les inspecteurs présélectionnés seront invités à souscrire une demande de mutation visant les DISI et/ ou le SSI, en classant leurs vœux par ordre de priorité mais sans visibilité à ce stade sur la localisation des emplois vacants.

Les inspecteurs seront affectés dans le cadre du mouvement national :

- « au choix » sur les emplois du SSI (vivier de centrale) ;
- en fonction de leur ancienneté administrative sur les emplois en DISI. Ces inspecteurs seront toutefois classés après les inspecteurs déjà analystes (les titulaires et les IS en formation analyste à l'ENFiIP).

Comme actuellement, cela n'interdira pas à des candidats de se présenter à l'examen qualifiant, voire à la préparation IGPDE en dehors de ce dispositif, mais dans cette hypothèse, les intéressés ne pourront rejoindre les services informatiques qu'une fois la qualification acquise, dans le cadre d'un mouvement de mutation ultérieur.

4 - Les inspecteurs qui auront obtenu satisfaction dans le cadre des mouvements, seront affectés sur leur emploi au SSI ou en DISI dès le 1er septembre 2014, suivront la préparation IGPDE à partir de cette date, passeront l'examen qualifiant en février 2015 et rejoindront leur affectation au 1^{er} mars 2015.

Il s'agit de la reprise à l'identique de la procédure en vigueur jusqu'en 2012, les candidats sélectionnés à l'issue des entretiens pouvant postuler pour un emploi d'analyste dans le cadre du mouvement de mutation à effet du 1er septembre suivant.

Les candidats ayant échoués bénéficieront d'un accompagnement spécifique interne à la DGFIP pour les aider à obtenir la qualification lors des sessions suivantes. Cet accompagnement comprendra un entretien individuel destiné à identifier les motifs de l'échec et les points à améliorer. Un plan individuel d'accompagnement sera établi, en partenariat avec l'ENFiIP et l'IGPDE. Un tuteur sera désigné au sein de leur service d'affectation.

A l'expiration d'un délai de 2 ans sans réussite à l'examen, un reclassement au sein des services administratifs, dans la sphère informatique ou en dehors de celle-ci en fonction des vacances, leur sera proposé avec garantie de maintien à résidence.

Le dispositif est élargi aux inspecteurs stagiaires non analystes, à l'exception de ceux qui auront suivi une formation cadastre et ouvert à toutes les BVCI de la DVNI : Marseille, Toulouse, Nantes, Lille, Strasbourg, Lyon et Pantin.

Le mouvement complémentaire pour les inspecteurs au 1^{er} mars 2015

Dans le cadre du dispositif cible, il a été acté que le mouvement général de mutation sera annuel et prendra effet le 1^{er} septembre de chaque année afin de veiller à concilier au mieux la vie professionnelle et la vie familiale. Ce mouvement général sera assorti d'un mouvement complémentaire.

- **Les inspecteurs pouvant participer à ce mouvement complémentaire**

Pourront participer à ce mouvement complémentaire les agents qui n'auront pas obtenu une mutation au mouvement général et qui auront indiqué vouloir participer à ce mouvement complémentaire.

Les demandes qui seront examinées dans ce mouvement complémentaire seront déposées dans les délais fixés pour la campagne annuelle, décembre 2013 / janvier 2014. Autrement dit, le candidat à mutation formulera une seule demande pour le mouvement principal et le mouvement complémentaire.

Les inspecteurs qui se seront installés après le 1^{er} septembre 2013, qui ne satisferont pas au délai de séjour d'un an entre deux mutations au 1^{er} septembre 2014, pourront participer au mouvement complémentaire du 01/03/2015 dès lors qu'ils auront déposé leur demande dans les délais fixés pour la campagne annuelle. En ce qui concerne les chefs de postes comptables qui sont tenus de rester 2 ans sur le poste, pourront participer au mouvement complémentaire du 01/03/2015 ceux qui se seront installés au plus tard le 01/03/2013.

Seuls les agents ayant une situation prioritaire nouvelle, non connue dans le délai légal de dépôt, pourront exprimer une demande en dehors de la campagne annuelle, pour participer au mouvement complémentaire sur le département d'exercice de la priorité.

Les vacances d'emplois sur lesquelles ces demandes seront examinées seront celles non comblées dans le mouvement principal et celles non connues au moment de l'élaboration du mouvement principal. La date butoir de prise en compte de ces vacances sera identique à celle prise en compte pour le mouvement principal 2014, soit le 1^{er} mars 2015.

Les règles spécifiques

Les inspecteurs ALD en 1^{ère} affectation et l'indemnité spéciale provisoire (Île de France)

ISP : L'obligation de maintien sur le poste de travail faite aux inspecteurs pour continuer à percevoir l'indemnité spéciale provisoire a été supprimée. Les agents doivent toutefois rester sur un poste de contrôle fiscal.

En conséquence, les inspecteurs nommés ALD, en première affectation, dans une direction de la région Île-de-France ou à la DVNI, DNEF, DNVSF, Dircofi IdF Ouest et Est doivent demander tous les postes fixes de contrôle fiscal pour pouvoir avoir droit à l'indemnité spéciale provisoire.

Congé formation

L'obtention d'une mutation met fin au congé formation sauf décision contraire de la direction d'arrivée. Nous conseillons à l'agent, s'il le souhaite, de renouveler sa demande.

Demandes liées

Les agents qui souhaitent obtenir une mutation conjointe peuvent faire des demandes liées avec un(e) collègue de même grade ou d'un grade différent. Ces demandes concernent la résidence et/ou le département. Elles ne doivent pas mentionner une structure ou une spécialité.

Attention : l'ordre des résidences concernées par les demandes liées doit être identique dans les deux cas.

Les demandes liées ne sont satisfaites que si l'ancienneté de chacun des deux agents permet d'obtenir un poste dans le département ou la résidence souhaitée. C'est l'ancienneté du plus jeune qui détermine la mutation.

Rapprochement interne

Les agents mariés, pacsés, concubins ou seuls avec enfant(s) à charge peuvent solliciter un rapprochement interne au sein du département dans lequel ils sont affectés vers la résidence familiale ou professionnelle du conjoint ou concubin.

Ils sont départagés entre eux selon l'ancienneté administrative.

Ils sont affectés en tant qu'ALD en fonction des possibilités d'apport à la résidence.

Priorité aux agents handicapés

Les agents handicapés peuvent, sous certaines conditions, bénéficier d'une priorité absolue.

Priorité pour enfant handicapé

Une priorité est accordée sur la résidence où l'enfant peut recevoir une assistance médicale appropriée, sous réserve de l'attestation médicale et de la copie de la carte d'invalidité.

Priorité DOM

Une priorité est appliquée pour les agents nés dans un DOM ou dont le conjoint ou les ascendants sont originaires d'un DOM. La priorité ne joue que pour le département d'origine et non pour une résidence.

Temps partiel

Les agents à temps partiel sont mutés sur un emploi à temps plein. Ils doivent donc reformuler une demande de temps partiel auprès de leur nouvelle direction.

Incompatibilités électives ou statutaires

L'exercice d'un mandat d'élu n'est pas compatible avec certaines fonctions administratives.

Les agents ne peuvent exercer leurs fonctions sous l'autorité de leur conjoint, ou dans la même circonscription qu'un membre de leur famille pour certaines professions. Dans tous les cas, les agents doivent signaler leur situation à l'administration, faute de quoi ils peuvent perdre le bénéfice de leur mutation.

Agents en retour du réseau hors métropole

A la fin de leur séjour hors-métropole (HM), les inspecteurs doivent participer au mouvement de mutation le plus proche. A cette occasion, ils peuvent à leur demande bénéficier d'une garantie de retour sur leur RAN d'origine en tant qu'ALD.

Annulation de la demande de mutation

Une demande de mutation peut être annulée jusqu'à la fin des débats en CAP, à l'aide du formulaire prévu. [Téléchargez le formulaire](#) et adressez en une copie aux élus Cfdt qui siègeront en CAP.

Jusqu'à la date du projet de mouvement : L'annulation de vœux peut être totale ou partielle.

Dans tous les cas, elle doit être motivée par un motif "*nouveau, grave et imprévisible*". Elle n'est acceptée que si les effectifs des deux directions le permettent.

L'agent n'a pas priorité sur son ancien poste. Il est affecté ALD résidence voire sans résidence.

Après la publication du mouvement définitif, aucune annulation n'est acceptée. Si vous êtes dans cette situation et que votre annulation est motivée par un événement imprévisible et de force majeure, contactez-nous !

L'annulation d'une affectation obtenue dans le cadre du mouvement a des conséquences dans le calcul du délai de séjour.

Satisfaction dès le projet

Les agents qui souhaitent conserver l'affectation annoncée au projet doivent **obligatoirement** le faire savoir en adressant l'imprimé prévu ([annexe 5](#)) au président de la CAP, avant le dernier jour. En effet, la CAP peut prononcer **après le projet** une mutation définitive plus proche de la 1^{ère} ligne de vœu. C'est ce qu'on appelle remonter dans la demande.

Le projet de mutation ne vaut pas décision, il peut en effet évoluer suite à la CAP.

Satisfaits ou souhaitant annuler une demande, dans tous les cas, n'oubliez pas de prévenir votre secrétaire de section et vos élus Cfdt afin qu'ils s'assurent de la prise en compte de votre demande. Les militants Cfdt sont à votre disposition.

Calendriers

Depuis le 18 décembre 2013, les agents des Finances publiques de catégorie A, B et C, y compris les inspecteurs en 1ères affectations peuvent saisir leur demande de mutation et les appels de candidatures dans AGORA « demande de vœux ». Une fois la demande validée, ils doivent l'imprimer, la signer, l'envoyer à leur direction locale avec les éventuelles pièces justificatives.

- lauréats EP A « impôts » et « cadastre » 2014
- agents « proposés excellent » pour la liste d'aptitude de B en A, année 2014
- inspecteurs stagiaires 2013/2014

21 janvier 2014

Calendriers particuliers

Agents concernés	Date limite de dépôt de la demande de mutation
Inspecteurs en cours de scolarité	5 février 2014
Demandes tardives, rectificatives, annulation, même au-delà du 21/01/14	Au fur et à mesure de leur réception
Agents dont l'emploi est supprimé ou transféré (suite tenue tardive du CTPD)	11 février 2014
Mouvements complémentaires	2 septembre 2014

Calendrier des CAP nationales de mutations

Dates prévisionnelles au moment de la publication du Spécial Mutation.

CAP Nationale n°	Dates des CAP et des suites*	Sortie sur Ulysse
4 Mouvement général de mutation des inspecteurs titulaires, des inspecteurs stagiaires (promotion 2013-2014), et des lauréats de la liste d'aptitude et de l'examen professionnel pour l'accès au grade d'inspecteur (FF et FGP). - Examen des candidatures pour recrutement hors métropole	CAPN 26(am), 27, 28(m)/05, 2(am), 3, 4 et 5/06 Suites 25(am), 26 et 27(m)/06/2014	5/05/2014 (matin)
4 Affectation d'inspecteurs au titre de l'article 23 sur des postes comptables C3	CAP du 11/06/2014 (ap-midi)	10(m)/06/2014

* Les suites correspondent au mouvement définitif après évocation des situations individuelles par les représentants du personnel.

Documentation générale à consulter sous Ulysse rubrique : les agents/statuts et carrières/carrière A ou B ou C/mutation et affectation

Instruction annuelle sur les mutations	Cliquez ici pour télécharger
Notice générale d'aide à la rédaction d'une mutation FF	Cliquez ici pour télécharger
Note d'appel de candidatures pour les emplois dans les services centraux	Cliquez ici pour télécharger
Note d'appel de candidatures pour certains postes à profil et à avis	Cliquez ici pour télécharger